

### Question

Le bonheur des uns fait le malheur des autres. Ce proverbe illustre à merveille le problème du bruit du tir. Détonations et odeurs de poudre réjouissent le cœur des tireurs, alors que pour les riverains exaspérés, il ne s'agit que d'une éternelle pétarade. L'urbanisation a créé des zones d'habitations de plus en plus rapprochées des stands de tir.

Le stand de tir du Mouret est édifiant à ce sujet. Un grand quartier s'est développé à quelques dizaines de mètres du stand de tir. A l'époque les autorités communales et cantonales n'ont rien trouvé à redire à la mise en zone à bâtir de ce secteur; une aubaine pour les finances communales!

Les autorités communales de l'époque - avant la fusion de 2003 - n'ont pas accordé la plus infime attention au problème des émissions sonores du tir.

Cependant, les nuisances sonores du stand n'allaient pas tarder à devenir quasiment insupportables pour les riverains de ce nouveau quartier, notamment, en raison de la fréquence des séances et des heures de tir - jusqu'à 20h00 en été!

A cet égard, le respect des valeurs limites ne joue qu'un rôle secondaire. Le seul fait que ça canarde suffit à énerver le citoyen, à tort ou à raison; mais ça, c'est une autre question. Par ailleurs, les nuisances sonores ont de multiples effets sur la santé, suivant la durée et l'intensité de l'exposition au bruit. Les médecins spécialistes lancent des cris d'alarme, mais sont-ils entendus?

Le stand de tir du Mouret fait parler de lui depuis plusieurs années et ce n'est vraisemblablement pas un cas unique dans le canton.

Cela m'amène à interpeller le Conseil d'Etat sur l'organisation, le rôle et les attributions de la commission cantonale pour les stands de tir.

Je pose donc les questions suivantes au gouvernement:

1. La composition de la commission cantonale me paraît donner une importance excessive aux tireurs SCTF, SAMPP, officier fédéral de tir - alors que les riverains ne sont pas représentés, par exemple, par un médecin ou un spécialiste des nuisances sonores sur la santé.

**Le Conseil d'Etat serait-il disposé à revoir la composition de cette commission, notamment, pour tenir compte des aspects de la santé des riverains?**

2. Le secrétaire de la commission cantonale n'est autre que le chef de la section lutte contre le bruit au sein du SEEn. Les tergiversations et les difficultés pour obtenir une réduction substantielle des nuisances sonores du stand du Mouret ont montré que la double casquette portée par le secrétaire n'est pas heureuse et met bien souvent ce spécialiste technique dans une situation inconfortable. A mon sens, le chef de la section lutte contre le bruit devrait être appelé au sein de la commission uniquement en qualité de spécialiste de la lutte contre les nuisances sonores.

**Le Conseil d'Etat ne devrait-il pas désigner la conseillère juridique de la DAEC, membre de la commission, en qualité de secrétaire pour éviter des situations gênantes?**

3. Des mesures d'assainissement de l'installation du Mouret ont été réalisées en 2003 par la pose de tunnels antibruit. Toutefois, ces tunnels ne constituent pas la panacée pour réduire les émissions sonores puisqu'ils sont utilisables uniquement pour le tir en position couchée.

Lorsqu'on sait que le tir sportif représente 70 - 80 % de l'activité de la société, force est d'admettre que les dispositions fédérales en matière de lutte contre le bruit ne sont pas pleinement respectées. Aucune mesure des émissions sonores n'a été effectuée après la pose des tunnels. On peut donc en déduire que ce stand n'est pas assaini correctement au sens des dispositions fédérales.

**Cela dit, ne devrait-on pas reconsidérer fondamentalement le maintien en activité de cette installation alors même qu'il y a certainement une bonne possibilité de collaboration régionale, notamment avec la société de Treyvaux, avec qui la société du Mouret collabore déjà de manière régulière, notamment par la formation d'équipes conjointes.**

**N'est-ce pas là un rôle essentiel de la commission de convaincre les responsables des sociétés de trouver des solutions de collaboration régionales? D'ailleurs, une telle concentration des forces aurait sans doute une répercussion positive sur les résultats des deux sociétés.**

4. L'article 2, de l'ACE du 6 juillet 1999, énonce les attributions de la commission et dit, en particulier, qu'elle doit proposer et tenir à jour une stratégie en matière de stands de tir.

**Pourquoi, dans le cas d'espèce du stand du Mouret, la commission n'a, semble-t-il, pas préconisé de réunir les activités de la société de tir Le Mouret sur les installations modernes de Treyvaux, dont la construction a été généreusement subventionnée, en particulier, par le biais des travaux de gros oeuvre exécutés par l'armée? Le stand de Treyvaux se trouve à 2,4 km à vol d'oiseau de celui du Mouret, et de surcroît dans un secteur adéquat.**

5. La réforme A XXI a provoqué une diminution importante du nombre de tireurs astreints au tir obligatoire. Cependant, certaines sociétés situées à quelques kilomètres des grandes localités - c'est le cas du Mouret - connaissent une participation en hausse des tireurs astreints provenant des grandes localités comme Fribourg et sa périphérie, qui préfèrent se rendre au Mouret plutôt qu'à La Montagne de Lussy! Certes, la caisse de la société de tir en ressent les retombées bénéfiques, mais les riverains subissent une augmentation substantielle des nuisances.

**La commission cantonale ne pourrait-elle pas proposer ou exiger l'application de l'article 21, al 2 de l'Ord sur le tir hors service, par la société de tir et par la commune? Une telle demande a déjà été formulée auprès de l'autorité communale qui n'a pas donné suite. Cette disposition prévoit d'atténuer les nuisances en refusant la participation à des militaires astreints au tir domiciliés dans une autre commune? Cela relève, justement, de la politique en matière de stands de tir comme le mentionne l'art 2 de l'ACE ?**

Le 20 mars 2006

## **Réponse du Conseil d'Etat**

La Commission cantonale pour les stands de tir (CCST) a été instituée par le Conseil d'Etat le 6 juillet 1999. Son rôle exact est précisé comme suit à l'article 2 de l'arrêté de constitution :

<sup>1</sup> *La commission est un organe consultatif du Conseil d'Etat pour les aspects techniques et politiques en matière de stands de tir.*

<sup>2</sup> *Elle est chargée notamment de :*

- *proposer et tenir à jour une stratégie en matière de stands de tir ;*
- *aider les communes et les sociétés à disposer d'installations conformes à la législation en vigueur, notamment sur les aspects de la protection de l'environnement et militaire ;*
- *proposer des solutions aux problèmes posés par les installations non-conformes, dans le respect des délais légaux.*

<sup>3</sup> *Elle consulte les autorités et instances concernées et leur apporte son soutien.*

<sup>4</sup> *Elle peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.*

Les huit membres de cette commission représentent tous les milieux directement concernés par les stands de tir: Conférence des Préfets, Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), Service des affaires militaires et de la protection de la population (SAMPP), Officier fédéral de tir et Société cantonale des tireurs fribourgeois (SCTF). Afin que les intérêts de la protection de la nature soient pris en compte, la commission comptait également un représentant de Pro Natura et un du WWF au cours de la première période administrative. Ces organisations n'ont pas souhaité être représentées par la suite.

Dans le cadre de l'assainissement acoustique des stands de tir, 42 décisions d'assainissement ont été prises par la DAEC et 6 ont fait l'objet de recours. Cette démarche a déjà conduit à la fermeture de 7 installations, qui s'ajoutent aux 19 dont la fermeture a été décidée par les sociétés elles-mêmes. Le canton compte actuellement 88 stands de tir. La dernière étape d'assainissement concerne la publication prochaine de 12 projets de décision, lesquels devraient conduire à la fermeture de 3 stands supplémentaires.

La décision concernant le stand de tir à 300 mètres du Mouret est actuellement pendante devant le Tribunal administratif, ce qui implique du reste une certaine réserve dans les réponses qu'il est possible de donner.

Les communes ont évidemment une responsabilité particulière lorsqu'elles développent des zones à bâtir à proximité de stands de tirs existants, qui ne sont pas destinés à disparaître.

### **Réponses aux questions posées:**

1. Il convient d'abord de préciser qu'il n'y pas de surreprésentation des tireurs dans la CCST puisqu'ils n'y sont formellement représentés que par le biais du délégué de la SCTF. Le SAMPP est l'autorité cantonale compétente pour les questions touchant aux tirs obligatoires, alors que l'Officier fédéral de tir est responsable de la sécurité des installations.

Pour ce qui est de l'aspect de la santé des riverains, il faut noter tout d'abord que l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible et incommodant et fixe des valeurs limites contraignantes à cet effet. Dans le cadre des décisions d'assainissement, la DAEC s'appuie sur cette ordonnance ainsi que sur des directives cantonales, élaborées en étroite collaboration avec la CCST. La jurisprudence dans ce domaine est également volumineuse. Le cadre légal est dès lors bien défini et relativement étroit. Il prend largement en considération la santé des riverains des installations de tir. Par ailleurs la CCST, dans sa composition actuelle, comprend déjà un spécialiste reconnu des nuisances sonores avec le chef de la section lutte contre le bruit du Service de l'environnement (SEn).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que la composition actuelle de la CCST est tout à fait adaptée au but visé et que la présence d'un médecin n'est pas indispensable.

2. L'instruction des dossiers d'assainissement des stands de tir est assurée par le SEn. Les décisions sont prises par la DAEC, sur préavis de la CCST. Le fait que le secrétariat de cette commission soit assuré par le chef de la section lutte contre le bruit du SEn assure un suivi qualifié des aspects techniques traités par la CCST et contribue à l'élaboration de décisions d'assainissement dans le cadre desquelles les intérêts de la population sont judicieusement pris en compte.

La Conseillère juridique de la DAEC, membre de la CCST, est associée au processus qui conduit à la prise de décision. Elle est ainsi en mesure de mettre en évidence les aspects juridiques qu'il faut prendre en compte dans les décisions d'assainissement. Il n'y a pas lieu de lui confier en plus le secrétariat de la CCST.

3. et 4. Une convention liant la société de tir et l'autorité communale limite l'accès de l'installation de Treyvaux à la seule société de tir de cette commune. Dans le cadre de la procédure qui a conduit à la dernière décision d'assainissement prise par la DAEC en décembre 2005, la synergie qui existe lors de l'utilisation commune d'installations a été mise en évidence par le SEn et la CCST. Pour cette raison, l'activité de tir a été limitée de manière nettement plus sévère que ce que souhaitait la société de tir.

Pour clarifier encore certains points développés dans la question, il convient de préciser que, selon les termes de la dernière décision, aucun tir ne peut avoir lieu sans tunnel dans le stand de tir à 300 mètres du Mouret. Dans le cadre de l'élaboration du cadastre de bruit, des mesures des immissions sonores avec tunnels ont également été réalisées par le SEn. La situation qui règne actuellement aux abords de l'installation est dès lors connue avec une précision suffisante. Jusqu'à droit connu, le Conseil d'Etat prétend qu'il est erroné d'affirmer que ce stand n'est pas assaini correctement au sens des dispositions fédérales.

5. Le tireur astreint est libre de réaliser ses tirs obligatoires dans l'installation de son choix. Pour autant que le temps à disposition ainsi que la disponibilité de l'installation le permette, ni la société de tir, ni la commune ne peuvent interdire à un tireur astreint l'accès à un stand.

Le fait que des tireurs étrangers à la commune utilisent l'installation dans le cadre du tir obligatoire a comme seule conséquence une légère augmentation du nombre de balles tirées annuellement. Cela est pratiquement sans influence sur les nuisances sonores. En effet, selon le modèle de l'annexe 7 OPB, l'incidence du nombre de balles tirées annuellement dans une installation est extrêmement faible. Même dans un cas extrême, le doublement du nombre de balles tirées se traduirait par une augmentation de seulement 0.9 dB du niveau d'évaluation, par le biais du facteur de correction.

Il faut encore relever qu'une requête auprès du Conseil communal visant à interdire l'accès à l'installation à toute personne étrangère à la commune a été déposée par une habitante voisine du stand de tir. La procédure est désormais close, puisque la commune n'est pas entrée en matière et que la préfecture a rejeté le recours qui s'en est suivi. Sa décision est devenue exécutoire dès lors que l'affaire n'a pas été portée devant le Tribunal administratif.